

Votre attitude relative à l'exercice de fonctions publiques par des étrangers est, à mon sens, absolument bien fondée.

Voilà la bourse Rhodes en droit constitutionnel que le procureur général de Québec se voit décerner par la Nouvelle-Ecosse. Ensuite, je reçus une réponse du premier ministre du Nouveau-Brunswick qui semble être au mieux avec le premier ministre de Québec, puisqu'il a copié sa loi sur l'alcool. Il évite la question qui concerne les droits publics; il n'est nullement question de droits particuliers. Tout homme, qu'il soit de Chine, des Etats-Unis ou d'ailleurs, peut posséder des biens particuliers au Canada et avoir droit à la protection entière de nos lois canadiennes. Seulement, lorsqu'il s'agit de droits publics c'est une tout autre affaire: tout individu peut posséder des droits particuliers, mais les droits publics sont réservés exclusivement à ceux qui sont citoyens britanniques soit par la naissance, soit par la naturalisation; et quiconque veut exercer des fonctions publiques au Canada doit d'abord se conformer à nos lois. C'est de première nécessité. Notre Constitution est précise là-dessus, l'on ne me contredira pas sur ce point, j'en suis sûr. Voici ce que m'écrivait l'honorable M. Baxter:

Au sujet de votre lettre se rapportant au fait que le gouvernement de Québec permet à des Américains d'occuper des postes publics sans avoir été naturalisés, je ne crois pas pouvoir accepter l'interprétation juridique du mémoire qui accompagne votre lettre. Le Parlement du Dominion, et lui seul, peut statuer sur les conditions à remplir par un étranger pour devenir citoyen canadien. Toutefois je ne contesterai pas à la juridiction d'une législature le droit de statuer que les étrangers pourront posséder des biens de la nature que le parlement provincial jugera à propos de définir. A la vérité, cela s'est fait au Nouveau-Brunswick il y a quelques années.

La voie principale est mon allusion aux Américains nommés à des fonctions publiques sans être naturalisés; la voie de garage se trouve dans les mots "toutefois je ne contesterai pas à une législature le droit de statuer que les aubains pourront posséder des biens de n'importe quelle nature" et la voie d'évitement toute ouverte se trouve dans les mots "cela s'est fait au Nouveau-Brunswick il y a quelques années".

A la date du 30 juin 1928 le premier ministre de l'île du Prince-Edouard, l'honorable M. Albert C. Saunders écrit:

En réponse à la question qui fait le sujet de votre enquête je vous dirai que nous n'avons pas d'Américains dans notre province, et qu'en conséquence cette question ne nous préoccupe pas.

Cette réponse me rappelle que l'île du Prince-Edouard est la province où l'on fait l'élevage des renards.

[M. Pouliot.]

M. Ferguson se trouvant en Europe, le premier ministre intérimaire, l'hon. William H. Price, m'écrivait le 11 juin 1928:

Je suis vraiment fort aise que vous ayez saisi l'opinion publique de cette question. Jamais le Canada ne devrait accorder le droit de citoyen à ceux qui ne se sont pas conformés aux lois. Je ne pense pas qu'en aucun temps on ait maintenu un étranger dans une fonction municipale. A mon sens, il eût été mieux que la province de Québec eût confié la fonction de maire dans ces municipalités nouvelles à l'un de ses propres citoyens qu'il fût de descendance française ou britannique. J'en suis certain, cela eût produit son effet sur l'Américain qui nous vient dans le but de s'enrichir et de mettre notre pays en valeur. Je me rends bien compte de l'importance de la question que vous avez mise devant l'opinion et j'ai la certitude que vous avez fait œuvre utile pour le pays.

Puis ce fut au tour de l'hon. M. John Bracken, premier ministre du Manitoba à m'adresser ce qui suit:

Bien attentivement j'ai lu ce que vous transmettez au sujet des villes de Noranda, Arvida, et Racine. J'approuve votre attitude quant au principe en jeu; mais quant à dire s'il existe des circonstances où l'on peut s'écarter de ce principe je ne saurais donner mon avis n'étant pas suffisamment renseigné. Toutefois nous suivrons attentivement les conséquences de cette législation.

Et voici la réponse de l'hon. James C. Gardiner, premier ministre et procureur général de la Saskatchewan:

Nous suivrons avec le plus haut intérêt les progrès de votre province et les leçons à tirer de toute décision qu'elle pourra prendre.

L'hon. J. E. Brownlee, premier ministre de l'Alberta écrivait de son côté:

Edmonton, 6 juillet 1928.

Cher monsieur,

J'ai bien votre honorerie du 26 dernier et je remarque que vous me priez de donner mon avis sur la manière d'agir du gouvernement de Québec qui a laissé des Américains occuper des postes sans être naturalisés.

Je suis certain que vous vous rendrez bien compte qu'il ne conviendrait pas à un administrateur de cette province de formuler quelques critiques au sujet de la politique d'un autre gouvernement provincial, surtout s'il n'est pas tout à fait au courant des faits dont il est question dans chaque circonstance.

Il va sans dire que le principe général de la nomination d'étrangers à des postes publics est du plus haut intérêt et que les hommes publics du Canada font bien de s'en préoccuper.

Comme je parcours le pays d'un littoral à l'autre, j'en arrive à mon ami le nouveau premier ministre de la Colombie-Anglaise, l'hon. S. F. Tolmie, qui écrit:

Je prends note de votre demande de mon avis sur la législation de la province de Québec qui autorise des étrangers à occuper des fonctions municipales en certains endroits. Je préconise résolument le principe de conserver la suprématie britannique pour toutes les fonctions publiques au Canada. Par ailleurs je dois me